



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 février 2020 à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Selon décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence et l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. La présente séance est enregistrée et sera publiée sur le site internet de la municipalité.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #2 - Yvan Boucher
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Siège #5 - Adrien Quirion

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19h30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et secrétaire-trésorier agit comme secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2020

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Service de gestion des documents pour l'année 2021 - 2022

5.2 - Location de chaise pour un organisme syndical

5.3 - Adoption du règlement sur la gestion contractuelle ayant pour numéro de règlement 461-21

5.4 - Renouvellement pour 2021-2022 des informations dans le guide "icitte"

5.5 - Système de gestion pour les dépôts direct pour les fournisseurs

5.6 - Contribution municipale 2021 pour Réseau biblio de l'Estrie

5.7 - Activités de plein air pour l'hiver 2021

21-02-22



N° de résolution
ou annotation

- 5.8 - Adoption du règlement fixant le taux des taxes et des tarifications pour 2021 ayant pour numéro de règlement 460-21
- 5.9 - Adoption du règlement sur la rémunération des élus(e)s ayant pour numéro de règlement 459-21
- 5.10 - Renouvellement à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec)
- 5.11 - Affaire municipale sur les relations de travail à la municipalité
- 5.12 - Avis de motion - Règlement 462-21 sur la présence d'un surveillant durant le déneigement du réseau local
- 5.13 - Achat d'un ordinateur de travail pour le conseiller du district 3
- 6 - SERVICE INCENDIE**
 - 6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie
 - 6.2 - Service 311
 - 6.3 - Schéma de couverture de risque incendie - Plan de mise en ouvre pour l'année 3
 - 6.4 - Entente pour des services aux sinistrés avec croix - rouge canadienne
 - 6.5 - Contrat de travail pour le chef pompier
- 7 - SERVICE DE VOIRIE**
 - 7.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal
 - 7.2 - Achats et travaux du mois - voirie
 - 7.3 - Kalitec-Afficheurs de vitesse
 - 7.4 - Offre de service pour l'abat-poussière 2021
 - 7.5 - Embauche de Guy Desrochers comme opérateur de voirie
 - 7.6 - Service de déneigement Travaux agricoles Richard Lapointe pour le mois de janvier 2021
 - 7.7 - Mandat de visite au comité de voirie pour l'achat d'une niveleuse
 - 7.8 - Achat d'une niveleuse
- 8 - SERVICE D'EAU POTABLE**
 - 8.1 - Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019
- 9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE**
 - 9.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 9.2 - Adhésion à la COMBEQ de l'inspecteur en bâtiment
 - 9.3 - Consentement pour la plantation de poteaux Hydro-Québec sur une partie du Chemin Lac-Orignal
 - 9.4 - Dépôt de soumissions de déboisement pour la desserte en électricité sur une partie du chemin du Lac de l'Orignal
 - 9.5 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble ayant pour numéro de lot 3480344 (Sylvie Roy)
 - 9.6 - Autorisation d'empiètement sur le domaine public de madame Sylvie Roy
 - 9.7 - adoption du second projet de règlement afin de procéder à un échange entre les zones d'aménagement prioritaire et de réserve, modifiant le règlement de zonage numéro 399-12
- 10 - SERVICE D'EAUX USÉES**
 - 10.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées
 - 10.2 - Achat de Bactagène pour les étangs - 2021
- 11 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**
 - 11.1 - Demande de rencontre avec le ministre des Transports du Canada



N° de résolution
ou annotation

11.2 - Lettre de Madame Pierrette Boucher

11.3 - Signalement à caractère environnemental - Baie des sables
(regroupement citoyen Baie des sables)

12 - PRÉSENTATION DES COMPTES

12.1 - Adoption des comptes

12.2 - Quote-part de la MRC du Granit

13 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

13.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 9 février 2021

13.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 9
février 2021

14 - RAPPORT DU MAIRE

15 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

15.1 - Déplacement de l'enseigne des routes des sommets

15.2 - Demande d'aide au fonds de développement des parcs
éoliens de Saint-Robert du granit et au ministère pour le projet
"sécurité en milieu urbain et développement du transport actif"

15.3 - Ouverture des bibliothèques

15.4 - Ameublement d'espace de bureau à l'administration

16 - Dons et commandites

16.1 - Commandite pour le centre des femmes 2021

16.2 - Demande d'aide financière pour l'achat de casques de hockey
- École de la source

16.3 - Commandite pour l'album des finissants et Gala pour la
polyvalente Montignac

17 - QUESTIONS DIVERSES

18 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur
Bruneau Hébert, que l'ordre du jour soit adopté avec les insertions suivantes :

5.12 - Avis de motion - Règlement 462-21 sur la présence d'un surveillant
durant le déneigement du réseau local

7.7 - Mandat de visite au comité de voirie pour l'achat d'une niveleuse

7.8 - Achat d'une niveleuse

16.2 - Demande d'aide financière pour l'achat de casques de hockey - École
de la source

16.3 - Commandite pour l'album des finissants et Gala pour la polyvalente
Montignac

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2020

**Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil
tenue le 12 janvier 2021 dernier a été remise à tous les membres du conseil
au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur
permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la
lecture en séance; Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan
Arsenault, appuyée par madame Lynda Bouffard. Le procès-verbal de la
séance ordinaire du 12 janvier 2021 est approuvé tel qu'il apparaît au registre
des procès-verbaux de la municipalité. Résolution adoptée à l'unanimité par
les conseillers présents.**

21-02-23



N° de résolution
ou annotation

21-02-24

21-02-25

21 5.3 -
-
02
-
26

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Richard Grenier, conseiller municipal du district numéro 3, avise le conseil municipal qu'il démissionne du comité de voirie afin de développer une culture saine en matière de relation travail et éviter toute situation conflictuelle entre un conseiller et un employé au sein de l'organisation municipale de Nantes.

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Service de gestion des documents pour l'année 2021 - 2022

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes d'accepter l'offre de service pour la gestion des documents et des archives pour l'année 2021 et 2022. Que la facture d'honoraires du service soit payée au montant de 1 296,85\$ taxes comprises pour la première semaine des 4 semaines prévues de travail pour 2021.

5.2 - Location de chaise pour un organisme syndical

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Yvan Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes loue les chaises de la salle ACLN à l'organisme syndical UNIFAR section Locale 299 pour le montant de 150\$ taxes incluses. Que le directeur général procède à l'envoi de la facture pour la location des chaises à l'organisme UNIFAR section locale 299.

Adoption du règlement sur la gestion contractuelle ayant pour numéro de règlement 461-21

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite refléter les changements du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. dans le règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le code municipal prévoit des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, **appuyé par** monsieur Yvan Boucher et résolu à l'unanimité qu'il soit adopté et qu'il soit ordonné comme suite :

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-21 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :



N° de résolution
ou annotation

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

b) de prévoir des règles d'octroi des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu des articles 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 c.m.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

« La Municipalité » : Municipalité de Nantes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 9, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;



N° de résolution
ou annotation

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;



N° de résolution
ou annotation

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat,



N° de résolution
ou annotation

l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou



N° de résolution
ou annotation

entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, et même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation



N° de résolution
ou annotation

implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 437-18 – règlement sur la gestion contractuelle

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMH).

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying



N° de résolution
ou annotation

et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
(www.munantes.qc.ca).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma
connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ : _____



N° de résolution
ou annotation

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce e jour de 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce e jour de 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1 - BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

Objet du contrat _____

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)

Durée du contrat _____

2 - MARCHÉ VISÉ

Région visée _____ Nombre d'entreprises connues

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui
_____ Non _____

Sinon, justifiez.

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres informations pertinentes



N° de résolution
ou annotation

3 - MODE DE PASSATION CHOISI

- Gré à gré
 Appel d'offres public régionalisé
 Appel d'offres sur invitation
 Appel d'offres public ouvert à tous

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, les mesures du RGC pour favoriser la rotation sont elles respectées? Oui _____ Non _____

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

4 - SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom _____

Signature _____

Date _____

21-02-27

5.4 - Renouvellement pour 2021-2022 des informations dans le guide "icitte"

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite faire connaître les informations importantes à toute personne visitant la région;

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes fasse publier dans "Le Guide de par icitte" pour un cout de 169,02\$ taxes incluses.

5.5 - Système de gestion pour les dépôts direct pour les fournisseurs

Le point est remis à une séance ultérieure.

21-02-28

5.6 - Contribution municipale 2021 pour Réseau biblio de l'Estrie

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, **appuyé par** monsieur Yvan Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes procède au paiement de la contribution au réseau biblio de l'Estrie qui s'élève a 6 512,53\$ taxes incluses.

21-02-29

5.7 - Activités de plein air pour l'hiver 2021

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes est dans la zone rouge qui oblige l'instauration de mesures de confinement et de fermeture de certains services de la municipalité;

ATTENDU QUE des mesures supplémentaires ont été implantées par le gouvernement limitant les sorties de la population;

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes a à coeur le bien, être de la population;



N° de résolution
ou annotation

21-02-30

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes en collaboration de Baie des sables Lac-Mégantic organise deux journées gratuites à la station touristique Baie des sables

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes procède au paiement de la somme de 1 000\$ à "Station touristique Baie-des-Sables" pour l'organisation de deux journées (13 février 2021 et le 21 février 2021) d'activité hivernale gratuite pour tout citoyen résident dans la municipalité de Nantes.

5.8 - Adoption du règlement fixant le taux des taxes et des tarifications pour 2021 ayant pour numéro de règlement 460-21

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1), du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27-1) et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de 2 241 755,03\$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2021;

ATTENDU QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Nantes doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2021 à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensation pour l'opération et l'entretien des différents services publics;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Grenier, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu unanimement des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire. Que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-21 FIXANT LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFICATIONS POUR 2021



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année financière

Le taux des taxes et des tarifications énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie résiduelle

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie résidentielle.

ARTICLE 4 : Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie agricole

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie « agricole ».

ARTICLE 5 : Taxe foncière générale - taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,25 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 6 : Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire concerné par les règlements numéro 372-09, 394-12 et 425-16

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 372-09
Camion incendie autopompe-citerne 2010 est fixé à 0.0143 cent du 100 \$
d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 394-12
Camion incendie autopompe-citerne 2012 est fixé à 0.0144 cent du 100 \$
d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 425-16
Camion Inter WorkStar 7600 SFA 2017 est fixé à 0.030 cent du 100 \$
d'évaluation et ces taux sont compris dans la taxe foncière générale, afin
d'assurer le remboursement du capital et les intérêts à payer sur ces prêts
en 2021.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par les règlements numéro 349-06 et 351-06 mise en conformité de l'eau potable - Village et taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 434- 17 Renouvellement des conduites rue Principale - Village;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Village, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Tarif pour la conformité de l'eau potable par unité - 55.00 \$

Tarif pour le renouvellement des conduites rue Principal - Village par unité - 258\$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0
Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station de service	1,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 8 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 377-11 Dépenses d'immobilisation eau potable - secteur Laval:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Laval, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.



N° de résolution
ou annotation

Tarif pour la conformité de l'eau potable par unité – 79,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Centre de jardin	2,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0
Entreprise d'excavation	1,0
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,0
Garage de transport et d'entretien de camions	5,0
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	3,0
Vente de propane	2,0

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 9 : Tarification eau potable

Qu'une tarification pour le service de l'eau potable soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval - 93,00 \$

Tarif par unité secteur Village - 199,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logement de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0



N° de résolution
ou annotation

Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicules	5,0
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 10 : Tarification eaux usées

Qu'une tarification pour le service d'eaux usées soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autre bâtiment ou institution desservi par le réseau du secteur Laval Nord, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les réseaux d'eaux usées située sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval – 142,00 \$

Tarif par unité secteur Village – 91,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logement de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicules	5,0
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0



N° de résolution
ou annotation

Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 11 : Tarification boues de fosses septiques

Qu'une tarification pour le service de boues de fosses septiques soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Un tarif pour le calcul de la compensation est déterminé en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités desservi de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire. Les tarifs pour l'année 2021 sont de 92\$ pour les immeubles ayant un usage résidentiel permanent, 46\$ pour les immeubles ayant un usage résidentiel saisonnier et pour tout autre usage le tarif est de 92\$.

Le montant de la compensation imposable à chaque immeuble situé sur le territoire desservi sera établi annuellement en multipliant le tarif indiqué au 3e alinéa selon l'usage de l'immeuble par le nombre de logements de l'immeuble.

Une compensation supplémentaire au coût réel du service est facturée lorsque la fréquence des vidanges est supérieure à 1 vidange par 2 années pour les immeubles ayant un usage résidentiel permanent ou un autre usage non résidentiel. Cependant, lorsque la fréquence des vidanges est supérieure à 1 vidange par 4 années pour les usages résidentiels saisonniers, une compensation supplémentaire est facturée au coût réel du service.

Une compensation supplémentaire au coût réel du service est facturée lorsque les couvercles ou l'accès des fosses septiques ne sont pas dégagés pour immeubles desservis par le service.

ARTICLE 12 : Tarification des matières résiduelles

Qu'une tarification pour le service de matières résiduelles qui comprennent la collecte, frais de service municipal de gestion et entretien du service de collecte des bacs et conteneurs, enfouissement des déchets et la



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

récupération soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) ou non, autres bâtiments ou institutions desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce service sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée par bac ou conteneur pour chacune des tarifications.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre de bacs ou conteneurs de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi selon la catégorie des bacs ou des conteneurs de déchets ou de récupération possédés par le propriétaire.

Tarif par bac ou conteneur de déchets - 140,00 \$

Tarif par bac ou conteneur de récupération - 31,00 \$

Catégorie Déchets	Unités
Logement permanent - bacs de déchets	1
Logement saisonnier - bacs de déchets	0,5
Commerce, industrie, Institution - bacs de déchets	1
Conteneur 2 verges de déchets	9
Conteneur 4 verges de déchets	18
Conteneur 6 verges de déchets	27
Conteneur 8 verges de déchets	36

Catégorie Recyclage	Unités
Logement permanent - bacs de recyclage	1
Logement saisonnier - bacs de recyclage	0,5
Commerce, industrie, Institution - bacs de recyclage	1
Conteneur 2 verges de recyclage	9
Conteneur 4 verges de recyclage	18
Conteneur 6 verges de recyclage	27
Conteneur 8 verges de recyclage	36

ARTICLE 13 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 455-20 Dépenses d'immobilisation pour la réfection de la rue Boutin et le 10e rang :

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et



N° de résolution
ou annotation

au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie	Unité (s)
Immeuble résidentiel par logement	1,0
Terrain vacant	0,5
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 14 : Paiement par versement

Selon l'article 252, de la Loi sur la Fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 30 mars de l'année en cours;
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en 4 versements égaux, le premier versement étant dû le 30 mars, le deuxième versement étant dû le 30 mai, le troisième versement étant dû le 30 juillet et le quatrième et dernier versement étant dû le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 15 : Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par l'article 14 s'appliquent au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement sera de trente jours après l'envoi du compte, le second versement, s'il y a lieu, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le premier versement, le troisième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 16 : Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement est en souffrance, un taux d'intérêt de 12 % devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.



N° de résolution
ou annotation

21-02-31

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE – A

Carte du secteur Laval-Nord

5.9 - Adoption du règlement sur la rémunération des élus(e)s ayant pour numéro de règlement 459-21

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 janvier 2021 et qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement a été donné le 12 janvier 2021;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Yvan Boucher et résolu unanimement des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire. Que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-21 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(E)S

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 102,48 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 034,56 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération additionnelle pour la présence au comité

Une rémunération additionnelle de 25.00 \$ par réunion est accordée à chaque membre du conseil qui assiste aux réunions du Comité des Loisirs de la M.R.C. du Granit et de la municipalité de Nantes, Comité inter municipal de protection incendie, Comité de Secteur incendie, Comité de Secteur incendie, Comité aqueduc égout Ville de Lac-Mégantic, Comité Inter



N° de résolution
ou annotation

municipal Centre sportif Mégantic, Comité secteur éolien, Comité voie de contournement ferroviaire, Comité du développement de Nantes, Comité de l'École La Source ainsi qu'aux réunions de Trans-Autonomie, et qui est désigné membre du Comité d'urbanisme de Nantes.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction du taux le plus élevé entre 2% et de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste



N° de résolution
ou annotation

21-02-32

pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

12. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021.

Le règlement numéro 459-21 décrétant la rémunération des élus municipaux est abrogé.

5.10 - Renouvellement à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec)

Sur la proposition de madame Lynda Bouffard, **appuyée par** monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que la municipalité de Nantes renouvelle la cotisation annuelle et les services de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour un montant de 959,13\$ taxes comprises. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

21-02-33

5.11 - Affaire municipale sur les relations de travail à la municipalité

ATTENDU QUE le directeur général a procédé à une enquête interne sur la relation de travail entre un employeur et un conseiller municipal;

ATTENDU QUE le directeur général recommande que les relations de travail entre conseiller et employé soient respectueuses, saines et circonscrites durant les séances de travail;

ATTENDU QUE le directeur général lors de la présentation du rapport d'enquête interne de la séance de travail du 2 février 2021 a recommandé au conseil d'offrir au conseiller concerné une ou plusieurs formations sur le thème de la relation de travail dans un milieu municipal ou d'impliquer le conseiller sur un autre comité que le comité incendie pour une durée indéterminée ou déterminée;

ATTENDU QU'aucun membre du conseil ne souhaite remplacer monsieur Yvan Arsenault au comité d'incendie;

ATTENDU QUE la FQM offre des services de formation adaptés à la situation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvan Boucher, **appuyé par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité de Nantes offre une formation adaptée avec la FQM au conseiller municipal, monsieur Yvan Arsenault;

QUE la Municipalité de Nantes mandate les Services juridiques de la FQM ainsi que le Service en ressources humaines et relations du travail afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

21-02-34

5.12 - Avis de motion - Règlement 462-21 sur la présence d'un surveillant durant le déneigement du réseau local



N° de résolution
ou annotation

21-02-35

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault pour le règlement 462-21 sur la présence d'un surveillant durant le déneigement du réseau local. Monsieur Yvan Arsenault dépose un projet de règlement et le présente aux membres du conseil.

5.13 - Achat d'un ordinateur de travail pour le conseiller du district 3

Sur la proposition de monsieur Lynda Bouffard, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que la municipalité de Nantes procède à l'acquisition d'un nouvel ordinateur portable dans le but de remplacer l'ordinateur de la municipalité pour le conseiller, monsieur Richard Grenier.

Que le directeur général entreprend l'achat d'ordinateur portable pour un montant maximal de 1000\$;

6 - SERVICE INCENDIE

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

21-02-36

6.2 - Service 311

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Yvan Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes accorde à la municipalité de Milan et aux fournisseurs de services en télécommunication afin que les tours cellulaires partagées avec notre municipalité soient programmées de sorte que les appels 3-1-1 provenant des appareils cellulaires soient acheminés à la municipalité de Milan.

Que le directeur général de la municipalité de Nantes envoie la présente à CITAM, organisation mandatée par la municipalité de Milan pour le représenter auprès des fournisseurs de services en télécommunication.

21-02-37

6.3 - Schéma de couverture de risque incendie - Plan de mise en œuvre pour l'année 3

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques incendie doivent adopter, par résolution, et transmettre au ministre, dans les trois (3) mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité Nantes a pris connaissance du rapport, préparé par le directeur incendie de la municipalité, du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 3 du Schéma de couverture de risques incendie;

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes adopte le rapport du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 3 préparé par le service incendie de la Municipalité de Nantes à l'égard du Schéma de couverture de risques incendie, et ce, pour l'année 2020.

21-02-38

6.4 - Entente pour des services aux sinistrés avec croix - rouge canadienne

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur



N° de résolution
ou annotation

21-02-39

Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes contribue à l'entente de services aux sinistrés avec Croix-rouge canadienne couvrant la période mars 2021 à février 2022 pour un montant de 240.21\$.

6.5 - Contrat de travail pour le chef pompier

ATTENDU QUE le chef pompier n'a pas de contrat de travail qui stipule clairement les obligations et les conditions de travail liées à sa fonction;

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, appuyé par madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers de prévoir une entente contractuelle avec monsieur Éric Côté pour ses services de directeur du service incendie. Que le directeur général entreprend les démarches nécessaires pour la réalisation d'un contrat de travail.

7 - SERVICE DE VOIRIE

7.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

Voir les tâches énumérées aux agendas des opérateurs de voirie envoyés par courriel.

7.2 - Achats et travaux du mois - voirie

Les membres du conseil ont pris connaissance des dépenses et des explications du directeur général à approuver au point suivant.

21-02-40

7.3 - Kalitec-Afficheurs de vitesse

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à la commande et le paiement de la facture pour l'achat de 3 enseignes de vitesse radar de l'entreprise Kalitec au montant de 17 988,94\$ taxes comprises.

21-02-41

7.4 - Offre de service pour l'abat-poussière 2021

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par madame Lynda Bouffars et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes procède à la commande de "Entreprises Bourget" 100 000L de Chlorure de calcium 35% (AP-35) au prix unitaire de 0,3343 par litres, et ce pour un total de 33 430\$ hors taxes (38 436,14\$ taxes comprises).

21-02-42

7.5 - Embauche de Guy Desrochers comme opérateur de voirie

ATTENDU QUE la voirie de la municipalité nécessite un employé supplémentaire ;

ATTENDU QUE le comité temporaire de sélection à recommander l'embauche de monsieur Guy Desrochers ;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu d'engager Monsieur Guy Desrochers comme opérateur des travaux publics/voirie, aux conditions énumérées dans son contrat.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

21-02-43

7.6 - Service de déneigement Travaux agricoles Richard Lapointe pour le mois de janvier 2021



N° de résolution
ou annotation

21-02-44

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier , **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu d'autoriser le paiement de 7 875,79\$ TTC pour les services de déneigement à la compagnie Travaux agricoles Richard Lapointe.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

7.7 - Mandat de visite au comité de voirie pour l'achat d'une niveleuse

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault , **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu d'autoriser le comité de voirie et toute personne nécessaires à l'inspection d'un véhicule de type niveleuse à procéder à une visite et inspection chez Équipements Forcier Ltée situé à Saint-François-du-Lac.

Que les frais liés de la visite et d'inspection soient assumés par la municipalité.

21-02-45

7.8 - Achat d'une niveleuse

ATTENDU QUE la municipalité nécessite une machinerie de type niveleuse afin d'entretenir les chemins de la municipalité;

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu d'autoriser que la municipalité procède à l'achat d'une niveleuse au montant maximal inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

8 - SERVICE D'EAU POTABLE

8.1 - Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019. Le rapport sera consigné aux archives.

9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

9.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

21-02-46

9.2 - Adhésion à la COMBEQ de l'inspecteur en bâtiment

Sur la proposition de madame Lynda Bouffard, **appuyée par** Yvan Arsenault , il est résolu unanimement de procéder au paiement de la facture numéro 202100013 à la municipalité de Stornoway au montant de 136,5\$ dans le cadre du partage des frais de la COMBEQ pour l'inspecteur de bâtiment.

21-02-47

9.3 - Consentement pour la plantation de poteaux Hydro-Québec sur une partie du Chemin Lac-Orignal

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault , **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité autorise la plantation des poteaux d'Hydro-Québec sur une partie du chemin du lac-Orignal et que le maire signe l'entente de contribution ayant pour numéro de référence "DCL-22768537" et que la municipalité procède au paiement du service d'installation comme indiqué dans l'entente.



N° de résolution
ou annotation

21-02-48

9.4 - Dépôt de soumissions de déboisement pour la desserte en électricité sur une partie du chemin du Lac de l'original

Le point est reporté à une séance ultérieure.

9.5 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble ayant pour numéro de lot 3480344 (Sylvie Roy)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser une marge de recul avant, de 13 mètres maximum au 3714, Rang 10, Nantes, alors que le règlement de zonage 240, applicable à la construction de l'immeuble, stipule une marge avant entre 7,5 et 8,5mètres;

ATTENDU QUE la construction avait un permis de la municipalité;

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher et **appuyé par** Richard Grenier d'autoriser une marge de recul avant, de 13 mètres maximum au 3714, Rang 10, Nantes, alors que le règlement de zonage 240, applicable à la construction de l'immeuble, stipule une marge avant entre 7,5 et 8,5mètres pour l'immeuble pour l'immeuble ayant pour numéro de lot 3480344 appartenant à madame Sylvie Roy.

21-02-49

9.6 - Autorisation d'empiètement sur le domaine public de madame Sylvie Roy

ATTENDU QUE le muré de soutènement de madame Sylvie Roy empiète sur un espace public appartenant à la municipalité (lot 3 813 107) ;

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que la municipalité autorise l'empiètement sur le lot 3 813 107 aux conditions suivantes :

Que l'empiètement doit cesser lors de la démolition dudit mur de soutènement;

Qu'advenant que la municipalité nécessite de faire travaux sur sa propriété, la municipalité peut procéder à la démolition du muret sans préjudice;

Que toute modification soit au préalable autorisée par le conseil de la municipalité;

21-02-50

9.7 - adoption du second projet de règlement afin de procéder à un échange entre les zones d'aménagement prioritaire et de réserve, modifiant le règlement de zonage numéro 399-12

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 399-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire procéder à un échange entre les zones de réserves et prioritaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 10 novembre 2020;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté depuis le 8 décembre 2021;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 9 février 2021;

Il est proposé par monsieur Yvon Arsenault et **appuyé par** monsieur Yvan



N° de résolution
ou annotation

Boucher d'adopter sans changement le second projet de règlement intitulé " Règlement no 458-20 afin de procéder à un échange entre les zones d'aménagement prioritaire et de réserve, modifiant le règlement de zonage no 399-12".

En conséquence, il est ordonné et statué par les membres du conseil de Nantes et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir

RÈGLEMENT NO 458-20 AFIN DE PROCÉDER À UN ÉCHANGE ENTRE LES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE RÉSERVE, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 399-12

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 399-12 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage Milieu urbain Laval-Nord numéro NAN-ZON-3 est modifié afin de transférer les espaces de la zone d'aménagement prioritaire des zones M-8, M-9, R-9, R-12 et R-13 à la zone d'aménagement de réserve des zones M-11, R-17, P-2 et M-12, pour une superficie d'environ 65 000 m².

ARTICLE 3

Le plan de zonage Milieu urbain Laval-Nord numéro NAN-ZON-3 est modifié afin de transférer les espaces de la zone d'aménagement de réserve des zones M-11, R-17, P-2 et M-12, à la zone d'aménagement prioritaire des zones M-8, M-9, R-9, R-12 et R-13, pour une superficie d'environ 65 000 m².

ARTICLE 4

Adopté à Nantes, ce 9e jour du mois de février 2021

10 - SERVICE D'EAUX USÉES

10.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'opérateur en eaux usées.

10.2 - Achat de Bactagène pour les étangs - 2021

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** Yvan Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes procède à la commande de 50kg de Bactagène de Nuvac Éco-science inc. pour un montant de 5 122,14\$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

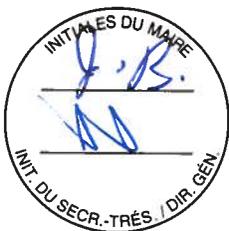
11 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

11.1 - Demande de rencontre avec le ministre des Transports du Canada

21-02-51

21-02-52



N° de résolution
ou annotation

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, appuyé par monsieur Yvan Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes à ce que le directeur général adresse une lettre au nom de la municipalité afin de rencontrer le nouveau ministre des Transports du Canada monsieur Omar Alghabra. Le but de la rencontre est de le sensibiliser le ministre sur la situation de la municipalité de Nantes dans le cadre de la voie de contournement ferroviaire. Plus précisément, expliquer les avantages qu'apporte un tracé plus au nord et les désavantages du tracé présentement planifié.

11.2 - Lettre de Madame Pierrette Boucher

Le conseil a pris connaissance de la lettre.

11.3 - Signalement à caractère environnemental - Baie des sables (regroupement citoyen Baie des sables)

Le directeur général fait une explication de la situation au conseil municipal au sujet du signalement à caractère environnemental. Il souligne aussi qu'un suivi est fait pour que l'entrepreneur puisse respecter les normes sur la gestion des eaux de surface. Il souligne aussi qu'il y a un budget affecté pour la finalisation des engagements de la municipalité pour le recouvrement des rues pour 2021.

12 - PRÉSENTATION DES COMPTES

12.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier, appuyée par madame Lynda Bouffard, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant 151 029,35 \$ en référence aux chèques numéros 202100045 à 2021000107, 202190031 à 202190083 et d'autoriser le directeur général, secrétaire-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	46 667,40 \$
Sécurité publique:	10 670,84 \$
Transport:	52 655,06 \$
Hygiène du milieu:	18 450,72 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	3 721,28 \$
Loisirs et culture:	11 212,51 \$
Remises de l'employeur:	7 651,54 \$
Dépenses d'investissement	0 \$
Total des chèques émis:	<u>151 029,35</u>
	\$

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

21-02-53

21-02-54

12.2 - Quote-part de la MRC du Granit

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, appuyé par monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes procède au paiement des quotes-parts de la MRC. Que la facture 202100040 soit payée pour le 30 mars 2021, la facture 202100076 pour le 31 mai 2021,



N° de résolution
ou annotation

21-02-55

la facture 202100077 pour le 1er juillet 2021 et la facture 202100078 pour le 1er septembre 2021 au montant total des factures de 274 902,52\$.

13 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

13.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 9 février 2021

Le conseil a pris connaissance du rapport.

13.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 9 février 2021

Le conseil a pris connaissance des dépenses autorisées par le directeur général.

14 - RAPPORT DU MAIRE

15 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

Monieur Richard Grenier démissionne du comité de voirie comme stipulé à l'ouverture de la séance.

15.1 - Déplacement de l'enseigne des routes des sommets

Le point reporté à une séance ultérieure.

15.2 - Demande d'aide au fonds de développement des parcs éoliens de Saint-Robert du granit et au ministère pour le projet "sécurité en milieu urbain et développement du transport actif"

ATTENDU QUE le fonds de développement des parcs éoliens de Saint-Robert et du granit demande une résolution confirmant le projet et la demande d'aide;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) nécessite une résolution

ATTENDU QUE la municipalité a pour projet de sécuriser les secteurs urbains de la municipalité soit les secteurs du village et de Laval-Nord et tout secteur proche d'une zone scolaire (Polyvalente Montignac);

ATTENDU QUE le projet "sécurité en milieu urbain et développement du transport actif" implique le traçage de ligne, la pose de bollards et d'enseigne de signalisation de vitesse;

ATTENDU QUE la municipalité a réservé dans son budget une somme pour le projet;

Sur la proposition monsieur Yvan Arsenault , appuyée par madame Lynda Bouffard , il est résolu :

Que le directeur général complète tout document nécessaire au fonds de développement des parcs éoliens de Saint-Robert et du granit;

Que le directeur général complète tout document nécessaire à la demande d'aide financière au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)



N° de résolution
ou annotation

21-02-56

Que la municipalité débute la planification des travaux pour la réalisation du projet programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU).

Que la municipalité de Nantes s'engage à la réalisation du projet pour l'année fiscale 2021-2022.

15.3 - Ouverture des bibliothèques

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes de procéder à l'ouverture des bibliothèques aux conditions suivantes d'ouverture :

Que les heures d'ouverture de la bibliothèque ACLN soit de

Lundi 13h à 15h et 17h à 19h30

Jeudi 17h à 19h30

Samedi 9h à 12h

Que les heures d'ouverture de la bibliothèque AGN

Lundi 16h30 à 19h30

Mardi 13h à 15h30

Mercredi 9h à 12h

Un samedi sur deux 9h à 12h

21-02-57

15.4 - Ameublement d'espace de bureau à l'administration

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité de mandater le maire de la municipalité de faire une prospection pour l'achat d'ameublement pour le bureau municipal.

21-02-58

16 - Dons et commandites

21-02-59

16.1 - Commandite pour le centre des femmes 2021

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité de faire un don de 100\$ au Centre des femmes de la MRC du Granit.

21-02-60

16.2 - Demande d'aide financière pour l'achat de casques de hockey - École de la source

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité de faire un don de 200\$ à l'école de la source pour l'achat de casques de hockey.

21-02-61

16.3 - Commandite pour l'album des finissants et Gala pour la polyvalente Montignac

Il est proposé par Yvan Boucher, **appuyé par** Richard Grenier et résolu à l'unanimité de faire un don de 100\$ à la polyvalente Montignac pour la préparation de leur Gala et 65\$ pour commanditer l'album des finissants.

17 - QUESTIONS DIVERSES



21-02-62

N° de résolution
ou annotation

18 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Jacques Breton
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jacques Breton
Maire